



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
29 mai 2024
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Quatrième réunion

Nairobi, 21–29 mai 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour

Création et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, mécanisme de centre d'échange et gestion des connaissances au titre de la Convention et de ses Protocoles ; plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 29 mai 2024

4/7. Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique adopte, à sa cinquième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant les [articles 21](#) et [22](#) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique,¹

Rappelant également les dispositions de la décision [NP-4/7](#) A du 10 décembre 2022 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole relatif à la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole,²

Rappelant de plus la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³, dans laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier l'objectif C et la cible 13 du Cadre, ainsi que la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022, en particulier le cadre stratégique à long terme de création et de renforcement des capacités,⁴

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (10 septembre 2024).

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3008, n° 30619.

² Annexe I à la décision NP-1/8.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619

⁴ Annexe I à la décision 15/8.

Rappelant la décision 15/11 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle la Conférence des Parties a invité les Parties à contribuer à l'élaboration, à la mise en essai et à la promotion des méthodes pertinentes pour intégrer des perspectives liées à l'égalité des sexes dans le régime d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient,

Soulignant l'importance de la création et du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, du transfert de technologies, ainsi que du soutien financier pour la mise en œuvre effective du Protocole,

Reconnaissant que nombre de Parties, en particulier les pays en développement Parties, n'ont peut-être pas encore les capacités nécessaires mettre en œuvre le Protocole de manière efficace et dépendent de la mise à disposition de moyens rapides, appropriés et prévisibles à l'appui de la mise en œuvre, y compris des ressources financières,

Notant le petit nombre de propositions de projet soumises par des pays admissibles pour demander un appui à la mise en œuvre du Protocole, et encourageant les pays admissibles à soumettre leurs propositions, conformément aux circonstances et aux priorités nationales.

1. *Prend note du rapport du Comité consultatif informel sur la création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur sa cinquième réunion ;⁵*

2. *[Salue la décision 16/-- [relative à la création et au renforcement des capacités], la décision 16/-- [relative à la planification, au suivi, à la rédaction de rapports et à l'examen], la décision 16/-- [relative à la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] et la décision 16/-- [relative au mécanisme de financement] de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;]⁶*

3. *[Adopte] le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure à l'annexe de la présente décision ;*

4. *Invite les Parties et les autres gouvernements à se servir du plan d'action pour évaluer les besoins et les priorités en matière de création et de renforcement des capacités, [y compris], le cas échéant], ceux des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des parties prenantes concernées,] dans le cadre de l'élaboration de plans relatifs à la création et au renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages[, en envisageant la protection des droits humains dans son sens le plus large,] en tant qu'éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre le Cadre ;*

5. *Invite les Parties, les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales et, le cas échéant, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, [y compris, selon les besoins, les centres d'appui de coopération technique et scientifique régionaux et/ou infrarégionaux,] :*

a) *À élaborer et à mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités d'une manière qui soutienne le plan d'action et conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole de Nagoya, et à publier des informations et des ressources pertinentes dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;*

⁵ [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](#).

⁶ Le paragraphe opérationnel 2 de ce projet de décision, qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, sera mis à jour afin d'inclure les chiffres et les titres exacts des décisions qui y sont citées..

b) À continuer d'utiliser et de promouvoir la *Boîte à outils CESP, incluant les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages*,⁷ dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, ainsi que de création et de renforcement des capacités ;

6. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles 22 et 25 du Protocole, les organisations internationales, les institutions financières et le secteur privé, selon le cas, de fournir des ressources financières rapides appropriées et prévisibles pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action, en tenant compte des besoins, des circonstances et des priorités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, des Parties à économie en transition, [[et en envisageant, selon le cas,] [ainsi que] des capacités, des besoins et des priorités en matière de capacités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes] ;

7. *Recommande* à la Conférence des Parties, au moment d'adopter ses orientations concernant le mécanisme financier pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des ressources financières adéquates en vue de la mise en œuvre du plan d'action ;

8. *Décide* d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre de la troisième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant également compte des informations pertinentes contenues dans les huitièmes rapports nationaux au titre de la Convention relatifs à l'objectif C et aux cibles 13 et 20 du Cadre, et de se demander, à sa huitième réunion, s'il y a lieu d'examiner ou de réviser le plan d'action ;

9. *Décide également*, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) De proroger le mandat du Comité consultatif informel sur la création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

b) D'élargir le mandat du Comité consultatif informel afin d'y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole, y compris, le cas échéant, des conseils sur des questions liées à la sensibilisation, à l'évaluation et à l'examen au titre du Protocole, avec la souplesse nécessaire pour adapter ses tâches en fonction des besoins ;

c) De maintenir la composition élargie du Comité consultatif informel, avec l'expertise pertinente, pour y inclure des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, du monde des affaires, de la communauté des chercheurs et des organisations concernées ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) De diffuser et promouvoir le plan d'action auprès du public cible identifié dans le plan d'action ;

b) De continuer à faciliter les activités de création et de renforcement des capacités, ainsi que la coordination et la coopération entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes et les organisations concernées, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya ;

c) De soutenir les initiatives visant à rassembler les expériences, les enseignements tirés et les bonnes pratiques, à les partager et à les diffuser entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées au niveau mondial, et de les publier dans le centre d'échange sur l'accès aux ressources et le partage des avantages ;

⁷ La [Boîte à outils CESP](#) est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies.

- d) De mettre à disposition des documents d'orientation en rapport avec le plan d'action⁸, notamment un aperçu des sources de financement internationales disponibles pour appuyer la création et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un aperçu des rôles et des contributions des différentes parties prenantes et une chaîne de résultats pour le plan d'action, et d'examiner et de mettre à jour ces documents le cas échéant ;
- e) De préparer un rapport sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre du plan d'action, dans le cadre de la troisième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole, comme suite au paragraphe 8 ci-dessus.

Annexe

Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

I. Introduction

A. Objet

1. Dans sa décision [15/8](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁹ a adopté un cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.¹⁰ Le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est un plan d'action thématique visant à appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya dans le contexte de son [article 22](#). En tant que tel, il contribue à la mise en œuvre des cibles 13 et 20 du Cadre,¹¹ à la réalisation de l'objectif C du Cadre et à la vision présentée dans le Cadre de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050. En outre, le plan d'action appuie la mise en œuvre de l'[article 21](#) du Protocole relatif à la sensibilisation.

2. Le plan d'action vise à appuyer les Parties dans la réalisation des objectifs de développement durable et contribue à la réalisation de la cible 15.6 de ceux-ci.¹²

3. Les fondements du présent plan d'action sont les principaux domaines et mesures de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole, notamment son article 22 et les concepts clés présentés dans le cadre stratégique à long terme, notamment la définition de la création et du renforcement des capacités, les [considérations] [principes directeurs] et les approches et stratégies pertinentes. Le plan d'action :

- a) Souligne l'importance d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans le cadre de mesures plus larges de création et de renforcement des capacités en matière de biodiversité, telles que celles qui ont été incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- b) Promeut un ensemble de concepts et de [considérations] [principes] qui favorisent la création et le renforcement des capacités stratégiques et à plus long terme sur la base de la théorie du changement (partie II) ;

⁸ Tels que les documents d'orientation inclus dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619

¹⁰ Annexe à la décision 15/4,

¹¹ Les autres cibles ayant un lien direct avec le plan d'action sont les cibles 15 et 19 à 23.

¹² La cible 15.6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la suivante : « Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale. »

c) Favorise la coopération, les synergies et la coordination aux niveaux international, régional, infrarégional et national, ainsi que le partage entre les parties prenantes des bonnes pratiques et des enseignements tirés (partie III) ;

d) Détermine les principaux domaines de création et de renforcement des capacités, ainsi que le principal groupe cible, et que les résultats et activités prioritaires indicatifs (voir le tableau ci-dessous).

B. Public cible du plan d'action

4. Le public cible du présent plan d'action regroupe tous les acteurs impliqués dans la conception, la création, le financement, la mise en œuvre ou l'examen d'initiatives de création et de renforcement des capacités qui appuient la mise en œuvre du Protocole, y compris les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, dont les ministères, les administrations infranationales et les agences des secteurs concernés, le cas échéant, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les parties prenantes concernées, ainsi que le secteur des affaires, la communauté des chercheurs ; les organisations internationales, nationales et régionales concernées[; [y compris, selon le cas,] les centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui de coopération technique et scientifique] ; et les donateurs et les agences de financement, y compris les banques régionales de développement.¹³

5. Dans chaque pays, le groupe cible variera en fonction de la situation nationale, des besoins en matière de capacités et des cibles. Conformément à l'article 22 du Protocole, les besoins des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition sont pleinement pris en compte. Les acteurs devraient promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs, les femmes et les jeunes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités.¹⁴

C. Comment utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

6. Le plan d'action peut être utilisé à diverses fins, notamment :

a) Appuyer l'évaluation des besoins et des priorités en matière de création et de renforcement des capacités ;

b) Contribuer à la conception d'initiatives de création et de renforcement des capacités aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole, y compris l'élaboration de plans de création et de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) En tant que référence pour orienter les programmes de création et de renforcement des capacités du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, du Fonds pour l'environnement mondial, du Cadre mondial de la biodiversité et d'autres donateurs ;

d) Comme outil pour veiller à la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes concernées, telles que le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs et les organisations représentant les femmes et les jeunes.

7. Le plan d'action s'articule autour de six grands résultats en matière de création et de renforcement des capacités¹⁵. Pour chaque résultat, le champ d'application et le groupe cible sont

¹³ Un aperçu d'exemples de certaines contributions que divers acteurs peuvent faire est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

¹⁴ Notamment des activités, des projets, des programmes ou des plans et d'autres types d'événements, tels que des ateliers.

¹⁵ Les principaux résultats se fondent sur les domaines clés recensés pour la création et le renforcement des capacités au paragraphe 4 de l'article 22 du protocole de Nagoya ; toutefois, le résultat 6 a été ajouté pour couvrir différentes questions intersectorielles qui sont importantes pour la mise en œuvre du protocole, mais qui n'ont encore été abordées dans les domaines clés. Ces capacités

expliqués. Une liste de produits et d'activités indicatifs à prendre en compte dans la conception des initiatives de création et de renforcement des capacités a été élaborée sur la base des principes de la gestion axée sur les résultats. Étant donné que la pertinence de ces produits et activités dépendra du contexte national, des capacités et des besoins actuels, il conviendra d'adopter une approche souple et adaptative.

II. Concepts clés[, considérations] [et principes directeurs] [et théorie du changement]

A. Concepts clés

8. Conformément à la décision 15/8, la création et le renforcement des capacités sont compris comme le processus par lequel les personnes, les organisations et la société dans son ensemble encouragent, créent, renforcent, adaptent et soutiennent les capacités au fil du temps afin d'obtenir des résultats positifs en matière de biodiversité. Dans le contexte de la création et le renforcement, trois niveaux sont pris en compte : le niveau des conditions favorables, le niveau de l'organisation et le niveau de l'individu.¹⁶

9. Il est important de prendre en compte les différents types de capacités, notamment les capacités techniques, technologiques et fonctionnelles, que les individus et les organisations doivent posséder pour fonctionner de manière efficace et efficiente¹⁷ et pour créer des conditions favorables.

10. La création et le renforcement des capacités constituent un processus itératif permanent qui exige de la cohérence et des boucles de rétroaction continues, ainsi que de la souplesse pour réviser, mettre à jour et adapter les stratégies. Le processus comprend des interventions non seulement en matière d'analyse des capacités (analyse des capacités existantes et identification des besoins, des lacunes et des priorités) et de développement (renforcement des capacités ou création de nouvelles capacités), mais aussi en matière d'utilisation des capacités (mobilisation, déploiement et utilisation des capacités existantes) et de rétention (entretien, maintien et pérennisation des capacités créées au fil du temps).¹⁸

B. [Principes directeurs][Considérations]

11. Pour garantir la pertinence et l'efficacité des interventions, la conception et la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole devraient être guidées, le cas échéant, par les [principes directeurs][considérations] suivant[e]s :¹⁹

- a) La conception et la mise en œuvre devraient se fonder sur une analyse et une évaluation globales du contexte national, des acteurs, des capacités existantes et des besoins ;
- b) La conception et la mise en œuvre d'initiatives devraient tenir compte [du système gouvernemental et des cadres nationaux] [des circonstances et des priorités nationales] ;
- c) Les moyens permettant la mise en œuvre, y compris les ressources financières, destinés aux pays en développement Parties devraient être fournis de manière rapide, adaptée et prévisible ;
- d) Les pays devraient faire preuve d'une volonté politique et technique suffisante, et s'approprier et appuyer le processus ;

intersectorielles sont à la base du succès des autres domaines de résultats et contribuent à la mise en œuvre, par exemple, de l'article 21 du Protocole et du plan d'action sur l'égalité entre les sexes (2023-2030) (annexe à la décision [15/11](#)).

¹⁶ Paragraphe 3 de l'annexe I à la décision 15/8.

¹⁷ Les capacités techniques comprennent les connaissances spécialisées, le savoir-faire, les compétences et les structures et systèmes organisationnels, qui sont tangibles ou visibles. Les capacités fonctionnelles sont les caractéristiques intangibles, les valeurs, les comportements, les aptitudes et les compétences à tous les niveaux qui permettent le fonctionnement, l'adaptation et le développement au sein des sociétés et des systèmes. Voir le document CBD/SBI/3/7/Add.1 pour de plus amples informations.

¹⁸ Une chaîne de résultats basée sur cette théorie du changement, qui montre les liens de causalité entre les intrants, les activités, les produits, les résultats et l'impact, est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

¹⁹ Adapté du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités (annexe I à la décision 15/8).

- e) Une approche programmatique et itérative à long terme devrait être adoptée, en mettant l'accent sur la durabilité et le maintien des capacités ;
- f) Des approches stratégiques et intégrées à l'échelle du système en matière de création et de renforcement des capacités devraient être encouragées ;
- g) La conception et la mise en œuvre devraient s'appuyer sur les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés de l'expérience et être adaptées à la culture ;
- h) Les vues et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre ;
- i) [La mise en œuvre d'activités de création et de renforcement des capacités devrait correspondre aux approches fondées sur les droits de la personne, et respecter, protéger, promouvoir et honorer les droits de la personne, y compris les droits des peuples autochtones ;]
- j) Le consentement préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales devrait être respecté, et leur participation pleine et effective assurée, lorsqu'il y a lieu ;
- k) Les points de vue des femmes et des jeunes devraient être intégrés à la conception et la mise en œuvre, et l'utilisation du plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2023-2030)²⁰ en tant qu'orientation devrait être appuyée ;
- l) Le suivi, l'examen, l'évaluation, la gestion adaptative et l'apprentissage doivent faire partie intégrante de la conception et de la mise en œuvre ;
- m) La mise en œuvre mutuellement appuyée d'autres instruments applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages devrait être encouragée.

[C. Théorie du changement

12. Selon la théorie du changement qui sous-tend le plan d'action, en cas d'investissement de ressources humaines, financières, matérielles et technologiques adéquates, il est possible d'entreprendre des activités englobant l'analyse du contexte et des besoins, la cartographie et l'engagement des parties prenantes, la conception d'interventions efficaces en matière de développement et de renforcement des capacités et le renforcement des mécanismes de coordination multipartites au niveau national. En entreprenant ces activités, il sera possible de créer des plans ou des programmes à long terme de grande qualité et des partenariats stratégiques consacrés à la création et au renforcement des capacités aux fins du Protocole. La production de ces résultats permettra de développer, d'utiliser et de conserver les connaissances et les capacités à tous les niveaux afin d'effectuer la mise en œuvre du Protocole de manière efficace. Si les capacités sont développées, utilisées et préservées aux niveaux individuel, organisationnel et de l'environnement pour la mise en œuvre efficace du Protocole, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques seront partagés de manière juste et équitable, ce qui contribuera à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.]

III. Coopération et coordination

13. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs impliqués dans les initiatives de création et de renforcement des capacités est un facteur déterminant de leur succès. Des mécanismes spécifiques sont disponibles à différents niveaux. En particulier :

- a) Au niveau national, la coordination peut être favorisée, le cas échéant, par les dispositifs interinstitutionnels et intersectoriels mis en place pour la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales pour évaluer les contributions au Cadre. D'autres arrangements institutionnels nationaux peuvent être envisagés pour la coordination au niveau national, selon les circonstances nationales et la législation. En outre, le bureau du

²⁰ Annexe à la décision 15/11.

coordinateur résident des Nations Unies pourrait également jouer un rôle en appuyant les institutions nationales dans la mise en place et la coordination des processus multipartites et en renforçant l'expertise locale ;

b) Aux niveaux régional et infrarégional, les organisations, [y compris[, le cas échéant] les centres d'appui régionaux et/ou infrarégionaux]²¹, peuvent jouer un rôle en réunissant divers acteurs afin de déterminer les besoins et les possibilités de coopération, de synergie et de collaboration, le cas échéant, et de favoriser le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience. Par exemple, le futur mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre²² pourrait jouer un tel rôle. De plus, la collaboration et la coopération aux niveaux régional et infrarégional peuvent également contribuer à l'harmonisation des approches et des cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages ;

c) Au niveau mondial, la coordination peut être favorisée par les processus au titre de la Convention et du Protocole, y compris les réunions des comités consultatifs informels créés pour conseiller la Secrétaire exécutive sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole et le forum sur la création et le renforcement des capacités²³ pour faciliter la mise en réseau et le partage d'expériences.

IV. Examen de la mise en œuvre du plan d'action

14. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole entreprendra un examen de la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu par le Protocole conformément à l'article 31 et sur la base des informations communiquées dans les rapports nationaux et dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en 2030 et, par la suite, à des intervalles à déterminer.

²¹ Conformément aux orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, des réseaux d'appui régionaux et infrarégionaux ou des centres d'excellence peuvent être mis en place pour assurer, sur demande, un soutien à la création et au renforcement des capacités et faciliter la coopération technique et scientifique. Ces centres d'appui favorisent non seulement la coopération, la collaboration et la synergie, mais contribuent également à renforcer l'expertise, les compétences et le savoir-faire individuels et organisationnels en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux régional et infrarégional.

²² Annexe II à la décision 15/8.

²³ Paragraphe 16 g) de la décision 15/8.

Pièce jointe

Résultats et activités de création et de renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya

1. La matrice ci-dessous fournit une liste indicative de résultats et d'activités pour chaque résultat clé, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats,²⁴ qui peuvent être inclus dans les initiatives de création et de renforcement des capacités pour une mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya.

2. Le public cible du présent plan d'action (voir la partie I.B de l'annexe ci-dessus) pourrait se servir de la matrice ci-dessous de manière souple et dynamique, selon les besoins, les circonstances et les priorités. Différents résultats ont différents groupes cibles, qui sont identifiés dans le texte explicatif de chaque résultat. Les résultats et les activités énumérés dans le plan d'action sont présentés de manière générale afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, aux parties prenantes et aux organisations concernées de les adapter à leurs besoins, priorités et circonstances particuliers. La présentation a également pour but d'éviter la répétition et la redondance des informations.

Résultat 1 : Renforcement de la capacité à appliquer le Protocole de Nagoya et à remplir les obligations qui en découlent.

Le résultat 1 concerne la création d'un environnement propice à la mise en œuvre et au respect des obligations découlant du Protocole par les Parties. Les réalisations attendues concernent la ratification, la coopération entre les parties prenantes et les agences, l'évaluation des besoins, les ressources financières et les exigences relatives à l'établissement de rapports.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
1.1. La ratification du Protocole ou l'adhésion à celui-ci est possible.	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique aux ressources humaines désignées pour faire avancer le processus de ratification/adhésion et faciliter la coordination au sein du Gouvernement et entre les ministères concernés ; b) Organiser des ateliers, des séances de formation et des activités de sensibilisation aux dispositions du Protocole et à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions connexes d'accès et de partage des avantages.
1.2. Des mécanismes de coordination multipartite et interinstitutionnelle au niveau national sont établis.	<ul style="list-style-type: none"> a) Recenser les acteurs concernés ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la facilitation et la mise en place de mécanismes multipartites et interinstitutions relatifs à l'accès et au partage des avantages et à la mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et d'autres instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages ; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes nationaux favorisant la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux

²⁴ Les résultats sont des changements dans un état ou une condition qui découlent d'une relation de cause à effet. Les résultats représentent des changements qui peuvent être attribués à la réalisation de produits. Les produits sont des produits ou services directs résultant des activités d'une organisation, d'un programme ou d'une initiative. Les activités sont des actions entreprises ou des travaux réalisés par lesquels les intrants sont mobilisés pour produire des extrants. Voir Groupe de développement des Nations Unies, Manuel de gestion axée sur les résultats : Harmonizing RBM Concepts and Approaches for Improved Development Results at Country Level (octobre 2011), disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/fr/resources/manuel-de-gestion-axee-sur-les-resultats-du-groupe-des-nations-unies-pour-le-developpement-durable>.

	peuples autochtones et aux communautés locales et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris des orientations facultatives.
1.3. Les besoins en capacités et les priorités pour la mise en œuvre du Protocole sont évalués.	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point et évaluer l'expertise et les besoins des acteurs pour la mise en œuvre du Protocole; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique adaptées à la culture pour l'évaluation des besoins et des priorités en matière de capacités, y compris ceux des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont déterminés, tout en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes et des jeunes en matière de capacités.
1.4. Des ressources financières nouvelles et innovantes sont mobilisées pour la mise en œuvre du Protocole.	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, le développement de projets, la collecte de fonds et la récupération de ressources) ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5. Les obligations en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sont remplies.	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'encouragement et l'élaboration de mécanismes visant à appuyer la collecte d'informations nationales pour mesurer les progrès accomplis en matière de partage des avantages monétaires et non monétaires, conformément aux méthodes convenues au niveau international pour assurer le suivi de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre et en rendre compte, notamment par la mise en place de systèmes d'information ; b) Appuyer l'élaboration des rapports nationaux et les publier dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) Appuyer la collecte et l'analyse régulières de données nationales sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin de suivre les progrès, de recenser les difficultés et les enseignements tirés, ainsi que les bonnes pratiques permettant de faire progresser la mise en œuvre.
1.6. La mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et des instruments internationaux applicables [est améliorée].	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des orientations, une formation et une assistance technique pour la mise en œuvre mutuellement appuyée du Protocole et des instruments internationaux applicables.

Résultat 2 : Renforcement de la capacité à élaborer, à mettre en œuvre et à faire respecter des mesures législatives, administratives ou politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages

Le résultat 2 concerne le renforcement des capacités des Parties à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya au niveau national grâce à l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et l'application de cadres stratégiques nationaux et de mesures législatives, administratives ou de politique générale. Les résultats attendus portent sur les mesures, les dispositions institutionnelles, les procédures, les systèmes d'autorisation, les points de contrôle et le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
2.1. Un cadre politique national sur l'accès et le partage des avantages est établi et a été publié dans le centre d'échange sur	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer l'élaboration de cibles et de plans nationaux pour atteindre la cible 13 et l'objectif C du Cadre, notamment grâce au processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ; b) Examiner les cadres politiques existants relatifs à l'accès et au partage des avantages en vue de garantir la cohérence, la clarté juridique et l'appui mutuel ;

l'accès et le partage des avantages.	<ul style="list-style-type: none"> c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration ou la révision d'un cadre stratégique en matière d'accès et de partage des avantages ; d) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'outils (par exemple, des lignes directrices et des études de cas) pour faciliter l'intégration des considérations relatives à l'accès et au partage des avantages dans les politiques et les plans sectoriels et intersectoriels, tout en tenant compte des instruments internationaux applicables relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2.2. Des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages sont mises en place et sont publiées dans le centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages.	<ul style="list-style-type: none"> a) Établir le bilan et appuyer l'efficacité, l'efficience et l'exhaustivité des mesures législatives, administratives ou politiques existantes en matière d'accès et de partage des avantages par rapport aux dispositions du Protocole et appuyer l'évaluation de ces mesures, en tenant compte du fait que les instruments internationaux pertinents en matière d'accès et de partage des avantages se renforcent mutuellement, en consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées, le cas échéant ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique et juridique pour l'examen, la mise à jour ou l'élaboration de mesures nationales, en tenant compte des lacunes identifiées, y compris la possibilité d'établir des mesures provisoires ; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour établir et mettre en œuvre des mesures liées au respect de la législation nationale ou des exigences réglementaires (articles 15 et 16), à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) et à des considérations particulières (article 8).²⁵
2.3. La mise en œuvre des obligations des Parties relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est renforcée	<ul style="list-style-type: none"> a) Établir le bilan et analyser comment le concept de peuples autochtones et de communautés locales s'applique aux niveaux national et infranational, en précisant les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en identifiant les différents groupes de peuples autochtones et de communautés locales, en comprenant comment ils sont organisés et en établissant un lien entre les connaissances traditionnelles et le(s) détenteur(s) de ces connaissances ;²⁶ b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique adaptées à la culture pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ; c) Fournir un appui et des orientations concernant la prise en compte des protocoles, des procédures et du droit coutumier des communautés dans la mise en œuvre et/ou les mesures nationales et infranationales relatives à l'accès et au partage des avantages ; d) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique et juridique sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et la manière dont ils sont liés à l'accès et au partage des avantages, en tenant compte des normes internationales relatives à la participation pleine et effective.
2.4. Les dispositions institutionnelles sont établies et opérationnelles et publiées dans le	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique en vue de désigner les rôles et responsabilités pertinents pour remplir les fonctions de correspondant national chargé de l'accès et du

²⁵ Paragraphe 5 de la décision NP-3/1 A.

²⁶ Ibid., paragraphe 10 de l'annexe I.

centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	<p>partage des avantages, d'autorité nationale compétente, de point de contrôle et d'autorité de publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Appuyer la mise en place d'une ou de plusieurs unités pour assurer le fonctionnement du système national d'accès et de partage des avantages ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel concerné et planifier la manière de conserver et de transférer les connaissances institutionnelles ; d) Faciliter la mise en place et le renforcement des dispositions institutionnelles et des mécanismes de coordination pour le fonctionnement du système d'accès et de partage des avantages.
2.5. Les procédures d'accès et de partage des avantages sont opérationnelles et publiées dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer le développement ou l'amélioration des procédures (renforcer la clarté et la transparence pour les utilisateurs), notamment grâce à des consultations multipartites (par exemple, avec les milieux d'affaires et de la recherche) et veiller à ce que les procédures se renforcent mutuellement par rapport à d'autres accords internationaux, en tenant compte des considérations particulières énoncées à l'article 8 ; b) Appuyer le développement ou l'amélioration des systèmes d'information sur l'accès et le partage des avantages, tels que les systèmes de permis, y compris par le partage d'informations sur les bonnes pratiques et les solutions en matière de technologies de l'information ; c) Former le personnel à l'application des procédures et à la manière de répondre aux demandes des utilisateurs.
2.6. Des mécanismes de contrôle de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par la mise en place de points de contrôle efficaces, sont établis.	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer la création de points de contrôle efficaces, notamment en élaborant des lignes directrices sur leur rôle et leur fonctionnement ; b) Mettre au point ou améliorer les systèmes nationaux de collecte d'informations auprès des usagers aux points de contrôle désignés, en utilisant les communiqués des points de contrôle ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel chargé de la gestion des points de contrôle en ce qui concerne la collecte d'informations au moyen du communiqué du point de contrôle ; d) Appuyer la mise en place de systèmes d'information et de bases de données nationales pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques.
2.7. Respect de la législation nationale et des exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages.	<ul style="list-style-type: none"> a) Appui aux activités de sensibilisation et de formation sur le respect de la législation nationale pour les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées ; b) Appui à l'élaboration de procédures et de mesures visant à remédier au non-respect de la législation, sur la base de bonnes pratiques ; c) Appui à l'élaboration de mécanismes visant à renforcer la coopération entre les autorités gouvernementales de différents pays en cas de non-respect de la législation.
2.8. Des informations obligatoires et pertinentes sont mises à disposition dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	<ul style="list-style-type: none"> a) Former les autorités chargées de la publication sur les modalités de publication des informations obligatoires dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole ; b) Favoriser l'interopérabilité des systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages avec le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin d'améliorer l'efficacité de la

	publication et de la mise à jour des informations relatives aux permis et aux communiqués des points de contrôle.
2.9. Les approches régionales sont encouragées pour appuyer l'intégration, l'harmonisation et la coopération transfrontière	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur les approches régionales réussies de mise en œuvre du Protocole de Nagoya ; b) Appuyer les approches régionales de mise en œuvre du Protocole, notamment en élaborant des législations régionales types, des lignes directrices et des procédures, et des systèmes de suivi et d'utilisation, en partageant les enseignements tirés et les bonnes pratiques ; c) Renforcer et appuyer les organisations régionales existantes en facilitant les approches régionales d'élaboration de législations et de réglementations régionales types pouvant être adaptées aux contextes nationaux.

Résultat 3 : Renforcement de la capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Le résultat 3 concerne le renforcement des capacités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à négocier des conditions convenues d'un commun accord. Les réalisations attendues concernent l'amélioration des compétences en matière de négociation, l'élaboration d'accords d'accès et de partage des avantages et l'amélioration des compétences en matière de suivi des avantages monétaires et non monétaires.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
3.1. Amélioration des compétences en matière de négociation.	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les processus de recherche et de développement et les chaînes de valeur potentielles des produits liés à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs, ainsi que les points de déclenchement possibles en matière de partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique adaptés à la culture afin d'améliorer les compétences de négociation concernant les accords relatifs à l'accès et au partage des avantages.
3.2. Des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages sont élaborés et font l'objet d'un suivi.	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur les accords efficaces en matière d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages et utiliser les enseignements tirés et les bonnes pratiques dans l'élaboration de futurs accords ; b) Réviser, le cas échéant, diffuser et promouvoir le matériel de formation existant selon des modalités convenues d'un commun accord et fondées sur les bonnes pratiques ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique adaptés à la culture sur la manière d'élaborer des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages qui favorisent un meilleur partage des avantages ; d) Appuyer l'élaboration [des outils] [des mécanismes nécessaires pour encourager l'élaboration de systèmes d'information sur le partage des avantages] afin d'assurer le suivi des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages [et des avantages partagés], y compris avec les peuples autochtones et les communautés locales. e) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de suivre les avantages monétaires et non monétaires.

3.3. Des clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles types sont élaborées et utilisées.	<ul style="list-style-type: none"> a) Réviser, si nécessaire, diffuser et promouvoir les clauses contractuelles types existantes (sectorielles et intersectorielles) et les publier dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière d'utiliser et d'adapter les clauses contractuelles types sur la base des bonnes pratiques.
--	---

Résultat 4 : Renforcement de la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 4 concerne le renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales à participer pleinement et efficacement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'élaboration de protocoles, de procédures et de lois coutumières communautaires ; des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord ; et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
4.1. La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes et des jeunes, à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux s'est accrue.	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer la sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages et au Protocole de Nagoya, ainsi que favoriser leur compréhension ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique afin d'améliorer la compréhension des droits des peuples autochtones et des communautés locales relatifs aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages ; c) Appuyer les activités de formation afin d'améliorer les capacités des femmes au sein des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; d) Appuyer l'élaboration d'approches visant à traiter la question des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques partagées par plus d'un peuple autochtone et plus d'une communauté locale, y compris dans le contexte des situations transfrontières ; e) Appuyer les mécanismes de coordination et le renforcement des institutions au sein des peuples autochtones et des communautés locales et entre eux en vue de traiter les questions d'accès et de partage des avantages ; f) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, dans le contexte de l'élaboration de projets et de la collecte de fonds) ; g) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de collaborer avec les gouvernements et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ; h) Offrir un soutien pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux forums régionaux et internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages ; i) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel pertinent et culturellement approprié dans les langues locales, le cas échéant ; j) Appuyer la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au travers de mécanismes faisant l'objet d'un accord et avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ;

	<p>k) Fournir une formation sur l'utilisation du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.</p>
4.2. Les protocoles, procédures et lois coutumières des communautés sont élaborés et publiés dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	<p>a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la cartographie et la gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant ;</p> <p>b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la création de structures de gouvernance pour l'octroi de l'accès et la réception des avantages ;</p> <p>c) Faire le point sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques afin de contribuer à l'élaboration ou à la révision des protocoles et des procédures communautaires ;</p> <p>d) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations, d'outils et de méthodes dans les langues locales, adaptés à la culture et aux pratiques sur les protocoles et les procédures communautaires et sur le droit coutumier ;</p> <p>e) Appuyer l'élaboration de protocoles et procédures communautaires et leur publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.</p>
4.3. Des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages sont élaborées et publiées dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	<p>a) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur le consentement préalable donné librement en connaissance de cause et les clauses contractuelles types ;</p> <p>b) Appuyer l'élaboration de clauses contractuelles types et d'exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;</p> <p>c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur le consentement préalable donné en connaissance de cause²⁷ et les conditions convenues d'un commun accord.</p>
4.4. Des conditions équitables, justes et mutuellement convenues sont négociées et les avantages sont partagés.	<p>a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique permettant d'évaluer et de comprendre la valeur commerciale et culturelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les différentes utilisations par les différents secteurs ;</p> <p>b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de négocier des accords d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales ;</p> <p>c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la mise en œuvre les dispositions de l'accord et la garantie d'un partage juste et équitable des avantages.</p>

Résultat 5 : Renforcement des capacités à entreprendre des activités de recherche et de développement endogènes fondées sur la biodiversité afin d'apporter une valeur ajoutée aux ressources génétiques

Le résultat 5 concerne le renforcement des capacités des pays à utiliser leurs propres ressources génétiques et à leur apporter une valeur ajoutée. Les réalisations attendues concernent le renforcement de la recherche et de l'éducation endogènes basées sur la biodiversité ainsi que le développement de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
--------------	---

²⁷ [« Consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause » renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable et en connaissance de cause », « consentement libre, préalable et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».]

5.1. Les possibilités, les capacités et les besoins en matière de recherche dans le domaine des ressources génétiques sont déterminés.	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer les évaluations des ressources génétiques [et l'élaboration de leurs chaînes de valeur] afin de déterminer la valeur non commerciale et commerciale existante et potentielle [au sein des chaînes de valeur] ; b) Appuyer les évaluations visant à recenser les capacités, les priorités, les besoins et les lacunes en matière de recherche ; c) Appuyer l'élaboration de stratégies et de solutions pour répondre aux besoins et aux lacunes identifiés dans les évaluations.
5.2. Des politiques et/ou des mesures favorisant la recherche et le développement endogènes fondés sur la biodiversité sont établies.	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur les politiques et mesures existantes en matière de recherche-développement et sur leur impact sur la recherche-développement fondée sur la biodiversité ; b) Appuyer la mise à jour ou l'élaboration de politiques et de mesures nationales favorisant la recherche-développement fondée sur la biodiversité, en tenant compte des besoins, des lacunes et des priorités identifiés, par exemple en créant des incitations financières (crédits d'impôt, subventions et aides).
5.3. Des capacités de recherche et d'éducation pour l'utilisation des ressources génétiques sont en place.	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou renforcer des programmes universitaires portant sur l'utilisation des ressources génétiques, les sciences omiques (génomique, protéomique, transcriptomique et métabolomique) et la bio-informatique [, y compris la production d'information de séquençage sur les ressources génétiques et la création de bases de données] ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les installations de base nécessaires (infrastructure physique et institutionnelle) ; c) Promouvoir et encourager[, selon le cas,] l'accès aux technologies [et leur transfert] [par les pays en développement Parties et [à des conditions convenues d'un commun accord,] le transfert de technologies [en particulier] vers ces pays ; d) Appuyer la création ou l'amélioration d'installations et de réseaux de recherche, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition ; e) Appuyer la recherche conjointe et la coopération scientifique [et le développement et le transfert conjoints de technologies, particulièrement pour soutenir les pays en développement Parties] ; f) [Soutenir] la création de réseaux multilatéraux entre les institutions de recherche publiques et privées, les universités, les peuples autochtones et les communautés locales, les entreprises et la société civile.
5.4. La recherche et le développement liés à l'utilisation des ressources génétiques sont encouragés.	<ul style="list-style-type: none"> a) Mettre en place des systèmes de subventions nationales et internationales pour appuyer la recherche et le développement sur les ressources génétiques au niveau national ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique à divers secteurs sur les modèles de recherche et développement en rapport avec l'utilisation des ressources génétiques ; c) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation pertinent ; d) Améliorer l'accès effectif aux bases de données internationales et permettre leur utilisation par les chercheurs des pays en développement et des pays à économie en transition ; e) Favoriser et renforcer les partenariats de recherche entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs ; f) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les droits de propriété intellectuelle liés à la recherche.

<p>5.5 Le développement de produits commerciaux issus de l'utilisation des ressources génétiques est appuyé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les questions liées à l'accès aux marchés et à la commercialisation des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques, en indiquant les coûts et les avantages commerciaux et non commerciaux potentiels tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que les délais de génération des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur [des approches possibles de] la bioéconomie durable [et circulaire], les chaînes de valeur, la valeur ajoutée, la traçabilité des ressources génétiques et la commercialisation des produits ; c) Appuyer les petites et moyennes entreprises dans le développement de produits [durables] issus de la biodiversité ; d) Appuyer les partenariats public-privé en matière de recherche et développement et de commercialisation de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.
--	---

Résultat 6 : Renforcement de la capacité à favoriser des approches inclusives pangouvernementales et de toute la société pour la mise en œuvre du Protocole

Le résultat 6 couvre une série de questions intersectorielles importantes pour la mise en œuvre du Protocole et concerne le renforcement des capacités, y compris la communication stratégique, l'engagement multipartite et les approches sensibles au genre et aux jeunes, ainsi que la capacité des utilisateurs à se conformer aux obligations du Protocole. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'amélioration des connaissances en matière de communication stratégique et de sensibilisation, la participation de multiples parties prenantes, la participation des femmes et des jeunes et la sensibilisation des utilisateurs au respect du Protocole de Nagoya.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
<p>6.1. Les connaissances sur la manière d'utiliser la communication stratégique et de sensibiliser à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions liées à l'accès et au partage des avantages ont augmenté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de communication et de sensibilisation stratégique et culturellement approprié à l'intention des journalistes et autres médias et des experts en communication sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources, ainsi que l'élaboration de stratégies de sensibilisation adaptées à différents publics, y compris les représentants du gouvernement, les peuples autochtones et les communautés locales, la communauté de la recherche, le secteur des entreprises, la société civile, les femmes et les jeunes ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation, de conseils pratiques et d'outils afin de s'assurer que la formation répond aux besoins du groupe cible concerné ; c) Fournir une formation ou une assistance technique sur la communication stratégique et le développement de stratégies de sensibilisation en utilisant le matériel existant ;²⁸ d) Publier des supports de communication stratégique et de sensibilisation pertinents et partager des exemples de leur utilisation dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

²⁸ Par exemple, la Boîte à outils pour la CESP, incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages, élaborée par le Secrétariat.

6.2. Les connaissances sur la manière de mener des processus d'engagement multipartites se sont améliorées.	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur l'intégration des processus d'engagement multipartites, ainsi que des approches pratiques fondées sur l'ensemble du gouvernement et de la société aux fins de la mise en œuvre du Protocole ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de mener des dialogues interculturels incluant les peuples autochtones et les communautés locales, les Parties et les gouvernements, les femmes, les jeunes, le secteur des affaires et la communauté de la recherche ; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les approches pangouvernementales et à l'échelle de la société pertinentes aux fins des processus de participation multipartites utiles à la mise en œuvre du Protocole.
6.3. La participation des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole s'est accrue à tous les niveaux.	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur le niveau de participation des femmes, des hommes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et identifier les lacunes ; b) Appuyer la participation informée et effective des organisations de jeunes et de femmes, des réseaux et des experts en matière d'égalité des sexes à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux.
6.4. Les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées sont mieux informés et sensibilisés aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages découlant du Protocole de Nagoya.	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, des codes de conduite, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou des normes en matière d'accès et de partage des avantages pour différents types d'utilisateurs et de secteurs, et les publier dans le centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, et diffuser du matériel de formation, des orientations pratiques et des outils destinés à différents types d'utilisateurs sur la manière de respecter les règles et procédures en matière d'accès et de partage des avantages et les protocoles communautaires, notamment avec l'appui d'associations professionnelles et d'établissements universitaires ; c) Former et sensibiliser pour renforcer le respect du Protocole de Nagoya et de la législation et des procédures nationales ; d) Former et sensibiliser afin de favoriser le respect des protocoles communautaires et des lois et procédures coutumières des peuples autochtones et des communautés locales ; e) Former à l'utilisation du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.5. Les enseignements tirés, les expériences et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du Protocole ou liées au renforcement et au développement des capacités pour appuyer sa mise en œuvre sont partagés avec les groupes cibles concernés et publiés dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.	<ul style="list-style-type: none"> a) Faciliter le partage des connaissances et de l'expertise, des bonnes pratiques et de l'apprentissage entre pairs, ainsi que des orientations et du matériel de formation pertinents grâce à des forums régionaux, des programmes d'échange, des réseaux d'appui et des communautés d'apprentissage ; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration d'orientations et d'outils pertinents et leur publication dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) Partager les leçons apprises, l'expérience et les bonnes pratiques liées à la création et au renforcement des capacités dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.6. Les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière	<ul style="list-style-type: none"> a) Sensibiliser au Plan d'action pour l'égalité des sexes, contenu dans l'annexe de la décision 15/11, en tant que ressource servant à la conception d'activités de création et de renforcement des capacités ;

d'accès et de partage des avantages tiennent compte des questions de genre et des besoins des jeunes.	b) Élaborer ou mettre à jour, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques pour intégrer des approches tenant compte des questions de genre et des jeunes dans les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.
6.7. L'accès et le partage des avantages sont intégrés dans les programmes d'enseignement post-secondaire et universitaire pertinents.	a) Élaborer et encourager des programmes et des cours sur l'accès et le partage des avantages ou intégrer les questions d'accès et de partage des avantages dans les programmes d'enseignement post-secondaire, les universités et d'autres programmes d'éducation formelle et informelle. b) [Élaborer et faciliter l'intégration de la bioéthique dans les programmes d'enseignement des établissements post-secondaires et universitaire pertinents, et autres programmes d'éducation formelle ou informelle afin de sensibiliser aux droits des peuples autochtones et des communautés locales.]